

Cadrage : Période dite de « Césure »

Adoptée par la CFVU du 16/05/2019

Vu l'article 611-12 du code de l'éducation

Vu le décret n°2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur

Préambule

Le présent cadrage a pour objet de préciser les modalités de suspension temporaire d'études prévue par l'article 611-12 du code de l'éducation.

Dans ce document, on utilise le masculin grammatical à titre générique, selon les usages linguistiques, pour toute référence à des personnes des deux sexes.

Titre 1 - Définition

Césure : période pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation initiale d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadrée dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger.

Titre 2 – Objet de la césure

La période de césure intervient à l'initiative de l'étudiant et ne peut être rendue obligatoire dans le cursus dans lequel l'étudiant est engagé. Elle ne peut se substituer aux modalités d'acquisition des compétences prévues dans le cadre de la formation, telles que le projet de fin d'études, les stages en milieu professionnel ou l'enseignement en langue étrangère.

Attention, l'établissement ne prévoit pas de période de césure dans le cadre de la préparation d'un diplôme d'université ou d'une certification. Celle-ci ne pourra être sollicitée que dans le cadre d'une admission à un diplôme national.

La césure (article 611-16 du décret) peut prendre notamment l'une des formes suivantes :

- Une formation dans un domaine différent de celui de la formation dans laquelle l'étudiant est inscrit. *Cette formation peut inclure une période stage dès lors qu'elle s'inscrit en conformité avec la réglementation en vigueur (loi du 10 juillet 2014).*
- Une expérience en milieu professionnel en France ou à l'étranger.
Si cette expérience revêt la forme d'un stage, la période de césure ne peut excéder un semestre, conformément à la réglementation en vigueur (loi du 10 juillet 2014).

L'étudiant peut effectuer sa période de césure sous le statut de personnel rémunéré par l'organisme d'accueil suivant les modalités du droit du travail. Dans ce dernier cas, la nature du poste occupé par l'étudiant en position de césure au sein d'un organisme ainsi que les tâches qui lui sont confiées relèvent exclusivement du contrat entre l'étudiant et l'organisme qui l'emploie.

Lorsque la suspension de scolarité accordée par l'Université est réalisée par l'étudiant concerné en dehors du territoire français, c'est la législation du pays d'accueil qui doit s'appliquer dans les relations entre l'étudiant et l'organisme qui l'accueille, y compris s'il s'agit d'une période de formation disjointe de sa formation d'origine. L'étudiant est invité à se rapprocher de sa caisse d'assurance maladie pour obtenir des informations sur les conditions permettant la prise en charge de ses frais médicaux.

S'il part dans un pays de l'UE, de l'EEE ou en Suisse, il doit demander à sa caisse d'assurance maladie le formulaire E 106 / S1 « Inscription en vue de bénéficier de la couverture d'assurance maladie » ou la carte européenne d'assurance maladie (CEAM). Une fois sur place, ce formulaire lui permettra de s'inscrire auprès de l'institution d'assurance maladie de son lieu de résidence.

S'il part dans un pays hors UE / EEE / Suisse, il doit informer sa caisse d'assurance maladie de son départ et de sa nouvelle adresse à l'étranger. Pour bénéficier d'une prise en charge de ses soins médicaux, l'étudiant doit souscrire une assurance volontaire (qui ne le dispense pas de cotiser au régime obligatoire d'assurance maladie du nouveau pays de résidence) soit auprès de la Caisse des Français de l'étranger soit auprès d'une compagnie d'assurance privée, soit éventuellement auprès de l'institution de sécurité sociale du pays de résidence.

L'étudiant réalisant sa période de césure sous la forme d'un volontariat est invité à se rapprocher de :

- son organisme d'accueil pour l'engagement de service civique et le volontariat associatif ;
- l'agence Erasmus + jeunesse et sport pour un service volontaire européen ;
- Clong-volontariat pour un volontariat de solidarité internationale ;
- UbiFrance dans le cadre d'un volontariat en administration ou en entreprise et plus généralement du centre du volontariat international.

- Un engagement de service civique en France ou à l'étranger, qui peut notamment prendre la forme d'un volontariat de solidarité internationale, d'un volontariat international en administration ou en entreprise ou d'un service volontaire européen.

*Lorsque la césure est effectuée sous la forme d'un engagement de **service civique** ou de volontariat **associatif**, en France ou à l'étranger, l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires issues du code du service national et régissant ce dispositif, s'appliquent. Les règles propres régissant les autres formes de volontariat s'appliquent lorsque la période de césure s'effectue dans le cadre d'un volontariat de solidarité internationale, international en administration ou en entreprise, d'un service volontaire européen ;*

- Un projet de création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur.
Dans ce cas, la césure doit s'inscrire dans le dispositif de « l'étudiant-entrepreneur » et l'obtention du diplôme d'étudiant entrepreneur porté par les pôles Pepite.

Titre 3 – Durée et organisation de la période de césure

Durée de la césure :

Elle dure au minimum un semestre et elle est limitée à deux semestres consécutifs.

Le début de la période de césure coïncide nécessairement avec celui d'un semestre universitaire.

Organisation de la période de césure :

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure. Ainsi, un étudiant ayant bénéficié d'une césure dans le cadre d'un DUT ne pourra bénéficier d'une césure en licence professionnelle ou licence générale.

La césure peut débuter dès l'inscription dans la formation et **s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.**

Autrement dit : un étudiant ne peut pas effectuer de césure en S4 pour les DUT, S6 pour les licences et S4 pour le master.

Un étudiant entrant pour la première fois en 1ère année de Licence peut être autorisé à effectuer une période de césure pour le 2^{ème} semestre ou pour les 2 semestres de cette 1^{ère} année universitaire. En effet, la procédure nationale de préinscription dans une formation initiale du premier cycle mentionnée à l'article L. 612-3 permet au candidat qui souhaite débiter une césure dès l'entrée dans l'enseignement supérieur de transmettre sa demande une fois qu'il a accepté la proposition d'inscription faite par l'établissement.

La période de césure peut intervenir à cheval sur 2 années universitaires au sein d'un même cycle (exemple : 2^{ème} semestre de l'année n et 1^{er} semestre de l'année n+1).

Elle ne peut intervenir après la 3^{ème} année de Licence, sauf si l'étudiant s'inscrit sur un autre cycle de formation.

Durant la période de césure, l'étudiant n'est pas autorisé à suivre les enseignements, ni à se présenter aux évaluations dispensées pendant sa période de césure.

Titre 4 – Modalités d'instruction des demandes de césure

- **Titre 4.1 – pour les candidatures en 1^{er} et 2^{ème} cycles**

Candidature :

L'étudiant souhaitant demander au chef d'établissement une période de césure doit compléter un dossier auprès de la Direction de la Scolarité selon le calendrier porté à sa connaissance sur le site internet de l'Université.

Pièces du dossier : *(dématérialisé - l'ensemble des pièces est déposé sur la plateforme Apoflux)*

- un formulaire de candidature à compléter ;
- une lettre de motivation décrivant la nature, les objectifs du projet et la durée de césure envisagée;
- un certificat de scolarité en cours de validité s'il est déjà inscrit ou copie de l'autorisation d'admission dans la formation ;
- toute pièce ou justificatif apportant un éclairage sur le projet.

Autorisation de césure :

Elle est prononcée par le chef d'établissement au regard de la qualité et de la cohérence du projet présenté par l'étudiant après avis de la commission d'instruction des dossiers.

L'étudiant bénéficiaire d'une césure est informé lors de la notification d'acceptation de la période de césure de l'obligation de signer une convention avec l'établissement.

La commission d'instruction des césures pour le 1^{er} et 2^{ème} cycles est composée :

- VP CFVU, président de la commission ;
- Le Directeur de l'IUT,
- VP Etudiant ;
- Chargé de mission scolarité ;
- 1 enseignant-chercheur issu de la CFVU ;
- 1 BIATSS issu de la CFVU ;
- 1 étudiant issu de la CFVU ;
- Le Directeur de la Scolarité ou le responsable du Pôle Coordination des études ;
- Le Directeur de la Direction Orientation, Stages, Insertion Professionnelle ;

- Le Directeur des Relations internationales.

NB : Avant de statuer, la commission s'assurera de la recevabilité des dossiers de candidature, autrement dit que les candidats sont bien inscrits à la formation ou ont obtenu une autorisation d'admission dans la formation.

Calendrier d'instruction des dossiers :

La commission se réunit 2 fois par an :

- mi-juillet pour les demandes de césure commençant dès le 1^{er} semestre, que la demande concerne uniquement un semestre ou deux semestres consécutifs ;
- début décembre pour les demandes de césure commençant au 2^{ème} semestre, que la demande concerne uniquement un semestre ou deux semestres consécutifs.

- **Titre 4.2 – pour les candidatures en 3^{ème} cycle (Doctorat)**

Candidature :

L'étudiant dépose une demande motivée par courrier auprès du secrétariat de l'Ecole Doctorale.

Autorisation de césure :

Elle est prononcée par le chef d'établissement au regard de la qualité et de la cohérence du projet présenté par l'étudiant après avis du comité de suivi, du directeur de thèse et du directeur de l'école doctorale.

L'étudiant bénéficiaire d'une césure est informé lors de la notification d'acceptation de la période de césure de l'obligation de signer une convention avec l'établissement.

- **Titre 4.3 – Recours contre la décision de refus de césure**

L'étudiant peut déposer un recours contre la décision dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision :

- Un recours gracieux auprès du Chef d'établissement ;
- Un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

Titre 5 – Inscription administrative

L'inscription administrative du demandeur est obligatoire pour pouvoir bénéficier d'une période de césure. Un étudiant n'ayant pas réalisé son inscription administrative selon le calendrier réglementaire ne pourra pas signer de convention avec l'établissement, il ne pourra donc pas prétendre à la validation de sa période de césure.

Pendant la période de césure, une carte d'étudiant lui est délivrée et le statut d'étudiant lui est accordé. Il bénéficie de tous les services associés à ce statut : accès aux services numériques, à la bibliothèque, à l'Espace Santé Etudiant...

Il devra préalablement à son inscription administrative s'acquitter de la CVEC auprès du CROUS.

Lorsque le diplôme préparé dans l'établissement d'inscription est un diplôme national, l'étudiant acquitte des droits de scolarité au taux réduit prévu dans l'annexe de l'arrêté fixant les droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Etudiant boursier

Pendant la période dite « de césure » le droit à bourse peut être maintenu. Dans ce cas, l'assiduité n'est pas obligatoire. La période de césure entre alors dans le décompte du nombre total du droit à bourse ouvert au titre de chaque cursus.

L'étudiant peut renoncer à son droit à bourse sur demande auprès du CROUS. L'année de césure n'est alors pas décomptée du nombre total de droit à bourse.

Titre 6 La Convention de césure (ou d'interruption temporaire d'études) :

Elle est signée par le chef d'établissement et l'étudiant ayant obtenu la césure.

La convention devra être signée au plus tard le 20 septembre pour une césure démarrant au S1 et au 20 janvier pour une césure démarrant au S2.

Celle-ci mentionne :

- Le cycle sur lequel porte la césure. *Un rappel lui est fait qu'il ne peut bénéficier que d'une période de césure par cycle de formation ;*
- L'objet de la césure ;
- La durée de la césure, ses dates de début et de fin.
- La formation à laquelle l'étudiant est inscrit et les modalités de la réintégration de l'étudiant dans la formation. Cette réintégration lui permet d'effectuer le semestre ou l'année suivant ceux qu'il a validés avant la suspension de sa formation. Cette garantie est valable quelles que soient les modalités d'accès à la formation.

Avec rappel du caractère contingenté ou sélectif de la formation et réservation de sa place en vue de la réintégration.

Si l'interruption intervient avant le terme prévu dans la convention, la réintégration dans la formation ne peut intervenir sans l'accord du chef d'établissement ;

- Le dispositif d'accompagnement pédagogique lors de la période de césure.
En fonction de la nature du projet, l'accompagnement peut porter sur : la préparation de la césure, l'accompagnement pendant la césure, l'établissement du bilan notamment pour évaluer les compétences acquises en vue de la délivrance éventuelle de crédits du système européen d'unités d'enseignement.
L'étudiant en césure peut renoncer à toute forme d'accompagnement, ce choix est formalisé dans la convention.
- Les modalités de validation de la période de césure. (Cf. infra).
La valorisation de l'expérience acquise dans le cadre de la césure n'est pas systématique.

Titre 7 Validation de la période de césure

Principe :

La validation de l'expérience de césure doit permettre d'évaluer les compétences acquises durant la suspension de la formation et de délivrer le cas échéant des crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables.

Lorsque la césure donne lieu à l'attribution de crédits du système européen d'unités d'enseignement¹ capitalisables et transférables, ceux-ci s'ajoutent au nombre total de crédits européens délivrés à l'issue de la formation. Ces crédits peuvent faciliter, si nécessaire, la réorientation de l'étudiant vers un cursus de formation différent de celui qu'il suivait avant sa césure.

Mise en œuvre

¹ Pas d'attribution d'ECTS dans le cadre d'une césure effectuée au titre du 3^{ème} cycle

L'étudiant peut demander la validation de son projet de césure. Pour cela, il bénéficiera d'un accompagnement pédagogique renforcé prévu dans la convention et assuré par la DOSIP, et le cas échéant en lien avec un enseignant référent. En cas de validation de sa demande, il se verra délivrer, 1 ECTS par semestre (2 pour l'année), en sus du total des ECTS de la formation pour laquelle il est inscrit. En revanche, ces crédits ne participeront pas à la validation d'un semestre ou d'une année.

Afin de valoriser sa césure, l'étudiant doit adresser à la DOSIP, dans un délai de 2 mois après sa réintégration un rapport justifiant et décrivant les activités réalisées durant la césure permettant d'identifier les compétences, connaissances et aptitudes acquises. S'il exerce une activité bénévole ou professionnelle, le rapport devra impérativement être visé par le référent de cette l'activité. Pour le cas particulier des étudiants en service civique, le premier alinéa du III de l'article L-120-1 du code du service national prévoit expressément que l'agence du service civique délivre à la personne volontaire, à l'issue de sa mission, une attestation de service civique et une évaluation qui décrit les activités exercées et évalue les aptitudes, les connaissances et les compétences acquises pendant la durée du service civique.

Lorsque l'étudiant renonce à demander la validation de son projet de césure, il peut toutefois demander un accompagnement de la DOSIP afin de valoriser son expérience dans un curriculum vitae ou un portefeuille d'expériences et de compétences.

Titre 8 – Evaluation du dispositif

Un bilan qualitatif et quantitatif du dispositif sera présenté une fois par an devant la CFVU.